
A R R E T E

MINISTRE DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;

VU les avis émis le 19 mai 1972 par le conseil municipal de **BOULAY LES TROUX** (Essonne) ;

VU les avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de **BURES SUR YVELLE** (Essonne) ;

Vallée de l'Yonne

VU l'avis émis le 20 décembre 1971 par le Conseil municipal
 de GIV SUR YVELLE (Essonne) ;

VU l'avis émis le 15 décembre 1971 par le conseil municipal
 de GOMETZ LA VILLE (Essonne) ;

VU l'avis émis le 24 janvier 1972 par le conseil municipal
 de GOMETZ LE CHATEL (Essonne) ;

VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal
 de LES MOLIÈRES (Essonne) ;

VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal
 de ORSAV (Essonne) ;

VU l'avis émis le 3 février 1972 par le conseil municipal
 de SAINT AUBIN (Essonne) ;

VU l'avis émis le 8 mars 1972 par le conseil municipal de
 VILLIERS LE BACLE (Essonne) ;

VU l'avis émis le 8 janvier 1972 par le conseil municipal
 de AUFFARGIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 7 janvier 1972 par le conseil municipal
 de CERNAY LA VILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal
 de CHATEAUFORT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 février 1972 par le conseil municipal
 de CHEVREUSE (Yvelines)

VU l'avis émis le 6 mars 1972 par le conseil municipal
 de CHOISY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 28 juillet 1972 par le conseil municipal
 de COIGNIERES (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 décembre 1971 par le conseil municipal
 de DAMPIERRE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 14 décembre 1971 par le conseil municipal
 de LES ESSARTS LE ROI (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 26 février 1972 par le conseil municipal
 de LEVIS SAINT NOM (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 18 janvier 1972 par le conseil municipal
 de MAGNY LES HAMBAUX (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 26 décembre 1971 par le conseil municipal
 de MAINCOURT SUR YVELLE (Yvelines)

- VU L'avis émis le 18 Décembre 1971 par le conseil municipal de LE MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) ;
- VU L'avis émis le 15 Janvier 1972 par le conseil municipal de MILON LA CHAPELLE (Yvelines) ;
- VU L'avis émis le 29 Janvier 1972 par le conseil municipal de MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines) ;
- VU L'avis émis le 18 décembre 1971 par le conseil municipal de SAINT FORGER (Yvelines) ;
- VU L'avis émis le 30 novembre 1971 par le conseil municipal SAINT REMY LES CHEVREUSES (Yvelines) ;
- VU L'avis émis le 15 Janvier 1972 par le conseil municipal de LAMBERT (Yvelines) ;
- VU L'avis émis le 5 février 1972 par le conseil municipal de SÉNILSSE (Yvelines) ;
- VU L'avis émis le 21 Janvier 1972 par le conseil municipal de TRAPPES (Yvelines) ;
- VU L'avis émis le 4 décembre 1971 par le conseil municipal de VOISINS LE BRETONNEUX (Yvelines) ;
- VU L'avis émis les 3 septembre 1971, 13 juin 1972 et 30 juin 1972, par la commission départementale des sites de l'Essonne ;
- VU L'avis émis le 23 juillet 1973 par la commission départementale des sites des Yvelines ;
- VU L'avis émis le 4 mai 1973 par la commission régionale des sites de la région parisienne ;
- VU L'avis émis en date du 10 novembre 1959 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de BURESS, GIF SUR YVELLE et ORSAY par le domaine de LAUNAY ;
- VU L'avis émis en date du 5 octobre 1963 inscrivant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVELLE par l'ancienne Abbaye ;
- VU L'avis émis en date du 25 mai 1944 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVELLE par le bois d'Algretoin ;

VU l'arrêté en date du 1er septembre 1966 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de VILLIERS LE BACILLE par le château, son parc et ses bois ;

VU l'arrêté en date du 5 mars 1941 inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de CERNAY LA VILLE par la propriété des VAUX DE CERNAY y compris le site du moulin ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 1954 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par la propriété de M. Paul GERMAIN ;

VU l'arrêté en date du 31 octobre 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par le domaine de BEAUPLAN ;

VU les arrêtés en date du 25 mai 1944 et du 30 septembre 1942 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par les bois d'Algerfoin, de Chevincourt, de Volain et d'Ors ;

VU l'arrêté en date du 18 décembre 1972 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par la plaine des granges de Port Royal ;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le domaine des granges ;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le Parc des Molleries ;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1944 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de MAGNY LES HAMEAUX et SAINT LAMBERT par le domaine de l'Abbaye ;

VU les arrêtés du 24 juillet 1941 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par le domaine de Vaunurter ;



VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département l'ensemble formé sur la commune de MILON LA CHAPELLE par le site de Port Royal ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ESSONNE et des YVELINES l'ensemble formé sur les communes de :

ESSONNE

LES MOLIERES

ORSAY

SAINTE AUBINE

VILLIERS LE BAGLE

BOULAY LES TROUX

BURES SUR YVELLE

GIF SUR YVELLE

GOMELZ LA VILLE

GOMELZ LE CHATEL

YVELINES

MAINCOURT SUR YVELLE

LE MESNIL SAINT DENIS

MILON LA-CHAPELLE

MONTELENY LE BRETONNEUX

SAINTE FORGER

SAINTE LAMBERT

SAINTE REMY LES CHEVREUSES

SENLISSE

TRAPPES

VOISINS LE BRETONNEUX

AUFFARGIS

CERNAY LA VILLE

CHATEAUFORT

CHEVREUSE

CHOISEL

COIGNIERES

DAMPIERRE

LES ESSARTS LE ROI

LEVIS SAINT NOM

MAGNY LES HAMEAUX

par la Vallée de Chevreuse et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant de la limite départementale YVELINES/ESSONNE.

- Limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/LEVIS SAINT NOM
- Limite communale COIGNIERES/LE MESNIL SAINT DENIS

COMMUNE DE LE MESNIL SAINT DENIS

- C.R. n° 17
- C.V. n° 2
- Limite communale LEVIS SAINT NOM/COIGNIERES

COMMUNE DE COIGNIERES

- C.R. n° 26
- sente n° 29
- C.R. n° 6
- C.R. n° 2
- Le prolongement du C.R. n° 5 au-delà du C.V.I. n° 1 par un chemin non numéroté
- C.V. n° 1

COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

- Limite de commune LEVIS/LES ESSARTS LE ROI
- C.V.O. n° 4
- Limite de la section C2 et de la section C1
- Limite de la section C1 et de la section D2
- C.V.O. n° 13
- Aqueduc de l'artère
- C.V.O. n° 1
- R.N. 10

COMMUNE DE LES ESSARTS LE ROI

- R.N. 10
- Limite communale AUFFARGIS/LE PERRAY EN YVELINES
- Limite communale AUFFARGIS/VIEILLE EGLISE EN YVELINES
- Limite communale AUFFARGIS/LA CELLE LES BORDES

COMMUNES D'AUFFARGIS

- Limite communale CERNAY/LA CELLE LES BORDES
- Limite communale CERNAY/BULLION

COMMUNE DE CERNAY

- Limite communale CHOISEL/BULLION
- Limite communale CHOISEL/PEQUEUSE
- Limite communale CHOISEL/BOULLAY LES TROUS

COMMUNE DE CHOISEL

YVELINES :



* * *

- D. 36
- Rigole de l'Etat
- Rigoles de Chateaufort

- D. 36

 COMMUNE DE CHATEAUFORT

- D. 36
- _____
- COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX :
- limite communale VOISINS LE BRETONNEUX/MAGNY LES HAMEAUX

- D. 91
- C.R. n° 5
- _____
- COMMUNE DE VOISINS LE BRETONNEUX

- C.R. n° 12
- C.R. n° 11
- C.V. n° 1
- C.R. n° 13
- la rigole des bois de Trappes

- _____
- COMMUNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

- limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX
- jusqu'à la limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX
- à partir du carrefour du Chêne Brûlé, la lisière forestière
- parallèle à la route du Mesnil à Montigny le Bretonneux
- la lisière forestière qui joint le carrefour Rodon au
- carrefour du Chêne Brûlé
- le prolongement du C.R. n° 1 au-delà de la limite communale
- LE MESNIL SAINT DENIS/TRAPPES jusqu'au carrefour de Rodon

- _____
- COMMUNE DE TRAPPES

- C.R. n° 1
- C.R. n° 2
- C.R. n° 4
- C.V. n° 6
- C.R. n° 5
- C.V. 2
- C.D. 13
- C.D. 58



- limite Nord des parcelles 105, 104, 103 (section AB)
 - sentier rural n° 22
 - Le prolongement de ce chemin traversant la R.N. n° 446 jusqu'au sentier rural n° 22
 - Le chemin non numéroté situé entre le C.V. n° 6 et la R.N. 446
 - C.V. n° 6
 - C.R. n° 37
 - limite de la section AB avec la limite de la section AB
 - Limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 117, section AB
 - C.R. n° 29
 - limite de la section AH avec la section AB
 - rue de la Corniche
 - limite Est de la parcelle n° 55 de la section AB
 - limite communale ORSAY/PALAISSAU
 - rigoles de l'Etat
 - limite communale SACLAY/ORSAY
-
- COMMUNE D'ORSAY
- limite communale GIF SUR YVELLE/ORSAY
 - limite communale BURES SUR YVELLE/GIF SUR YVELLE
 - chemin de Moulon
 - route de chasse dite des Plantes de Moulon
 - limite Est de la parcelle 78 - section A2
-
- COMMUNE DE GIF SUR YVELLE
- limite communale GIF/SAINT AUBIN
 - la R.N. 306
 - C.V.O. n° 2 de Saint Aubin à Orsay
 - C.V.O. de Saint Aubin à Villiers le Bacle
-
- COMMUNE DE SAINT AUBIN
- la limite communale VILLIERS/SAINT AUBIN
 - C.V. n° 5 dit de Saint Aubin et son prolongement jusqu'à
 - C.V. n° 6
 - la .D. 36
-
- COMMUNE DE VILLIERS LE BACLE

ESSONNE :

.../...

- Limite communale GOMETZ LA VILLE /GOMETZ LE CHATEL
 - C.V.O. n° 2
 - D. 35
 - C.R. n° 15
-
- COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL
- Limite communale BURES SUR YVELLE/GOMETZ LE CHATEL
 - C.R. n° 21
 - rue du Château
 - rue de Mondétour
 - rue du Beau Site
 - C.R. n° 16
-
- COMMUNE DE BURES SUR YVELLE
- La limite communale BURES SUR YVELLE/ORSAY
 - Limite Est et Sud de la parcelle n° 4 (section BD)
 - Le ruisseau de Mondétour
 - L'Yvette (rivière)
 - Limite communale BURES SUR YVELLE/ORSAY et
 - La rue de Chevreuse
 - Le C.R. n° 19
 - La limite du domaine de Launay, site classé, délimité comme suit par :
 - C.R. n° 18
 - Limite Nord Est et Sud Est de la parcelle 72 (section AB)
 - Limite Sud-Est de la parcelle 73 (section AB)
 - Le sentier rural n° 9 de la Gouttière
 - Limite Est de la parcelle 81, section AB
 - Limite Sud des parcelles 91, 90 (section AB)
 - Limite Est de la parcelle 91, section AB
 - Limite Sud de la parcelle 93, section AB
 - Limite Ouest de la parcelle 97, section AB
 - Limite Sud des parcelles 102, 101, 100, 99, 98 et 97 (section AB)
 - Limite Ouest de la parcelle 103 (section AB)

COMMUNE DE GOMPEZ LA VILLE

- limite de la section X avec la section DI

- D. 40

- limite communale LES MOLIERES/GOMPEZ LA VILLE

COMMUNE DE LES MOLIERES

- C.R. n° 3

- C.R. n° 2

- R.N. 838

- la sente rurale n° 16 dite de la Butte Pierreuse pendant 80 m environ

- le prolongement de la sente n° 16 par une ligne fictive traversant la parcelle n° 36 (section A), jusqu'à la

limite des sections A et G

- la limite de la section A et de la section G

- le C.R. n° 1

- sente n° 21

- C.R. n° 15

- D. 40 E puis D. 40

COMMUNE DE BOULAY LES TROUX

- D. 40

- C.V. n° 4

- C.D. n° 40 E

- jusqu'à la limite départementale YVELINES/ESSONNE

Est à exlure de cette protection la zone délimitée comme suit dans le département des Yvelines

- la limite communale CHATEAUFORT/MAGNY LES HAMBAUX à partir du C.R. 30 (Magny).

COMMUNE DE MAGNY LES HAMBAUX

- rue Gabriel Péri

- rue de la Gerbe d'Or

- C.R. n° 34

- la limite communale MAGNY LES HAMBAUX/SAINT REMY LES CHEVREUSE

COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

- la R.N. 838

- la limite des sections A5 et A4

TRAPPES
 SEMISSSE
 SAINT REMY LES CHEVREUSES
 SAINT LAMBERT
 SAINT FORGER
 MONTIGNY LE BRETONNEUX
 MILON LA CHAPELLE
 LE MESNIL SAINT DENIS
 MAINCOURT SUR YVELLE

LEVIS SAINT NOM
 LES ESSARTS LE ROI
 DAMPIERRE
 COIGNIERES
 CHOISEL
 CHEVREUSE
 CHATEAUFORT
 CERNAY LA VILLE
 AUFFARGIS

YVELLINES

VILLIERS LE BACLE
 SAINT AUBIN
 ORSAY
 LES MOLIERES

GOMELZ LE CHATEL
 GOMELZ LA VILLE
 GIL SUR YVELLE
 BURES SUR YVELLE
 BOULAY LES FROUX

ESSONNE

Article 2 - Le present arrêté sera notifié au Préfet des départements de l'ESSONNE, et des YVELLINES, aux maires des communes de :

- C.R. n° 30
 - C.R. n° 31

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- la limite communale SAINT REMY LES CHEVREUSE/MAGNY LES HAMEAUX

Nancy BOUCHE

M. Bouche

L'Administrateur civil
chargé du Bureau
des Sites

Pour ampliation

Maurice DRUON

Robert POULADE

Le Ministre des Affaires
Culturelles

Le Ministre de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

Fait à PARIS, le 8 novembre 1973

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de
son exécution.

VOISINS LE DRETONNEUX

MAGNY LES HAMEAUX